

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers ;
- VU l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ingénieurs hospitaliers ;
- VU l'arrêté du 17 mars 1995 modifié fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;
- VU l'arrêté du 13 août 2020 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats aux concours pour l'accès aux corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- VU l'avis de concours publié le 7 juin 2024 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé ;

D É C I D E

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **7 juin 2024** un **concours externe sur titres d'Ingénieur Hospitalier dans le domaine biomédical**, en vue de pourvoir **1 poste** susceptible d'être vacant aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, d'un diplôme d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'un des domaines mentionnés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2024 susvisé et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

En outre, les candidats titulaires d'un doctorat, en sus des diplômes ci-dessus requis, peuvent présenter une épreuve orale, en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat conformément à l'arrêté du 13 août 2020 susvisé.

Les candidats devront par ailleurs :

- Être ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de nationalité française ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- N'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Être en situation régulière vis-à-vis du service national universel.

Article 3 – Les dossiers de candidature complets (cf. liste des pièces ci-après) devront être adressés exclusivement en main propre ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le **12 août 2024**, à l'adresse suivante :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Département ressources humaines, relations sociales et coordination générale des soins
Cellule Concours
1, Place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG Cedex

et comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription complété*
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre (lettre de motivation) ;
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- Une copie des titres de formation, certifications et équivalences (diplômes) détenus ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Une copie de l'état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national (par exemple la JAPD/JDC) ;
- La fiche du poste occupé.

Pour les candidats titulaires d'un doctorat souhaitant présenter l'épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche ;

Le curriculum vitae, de deux pages au plus, décrira le parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;

La lettre de motivation, présentera notamment les éléments qui constituent, selon le candidat, les acquis de son expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- A l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- A l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

* les documents sont téléchargeable sur la page « concours » à l'adresse <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>.

Article 4 – Un accusé de réception du dossier de candidature est remis en main propre ou envoyé au domicile de chaque candidat. Il vaut autorisation à prendre part au concours.

Les candidats seront avisés par courrier à leur domicile de l'avancement de leur candidature après chaque phase et/ou épreuve du concours.

Les arrêtés relatifs au concours sont disponibles à tout moment pendant la durée du concours sur le site internet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à l'adresse : <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>

Article 5 – Le jury est composé comme suit :

- a) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- b) Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur hospitalier ;
- c) Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'ingénieur hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

Article 6 – Le concours externe sur titres se compose d'une phase d'admission qui consiste en l'examen par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

A l'issue de l'examen des dossiers, le jury établit, par ordre de mérite et par domaine lorsque le concours est ouvert dans des domaines différents, le classement des candidats qu'il propose pour la liste d'admission.

Les candidats titulaires d'un doctorat souhaitant présenter l'épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche seront convoqués, préalablement aux délibérations du jury, par courrier envoyé à leur domicile, afin de réaliser un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire, le jury dispose du dossier constitué par le candidat dont les éléments sont listés dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 – Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis, le cas échéant par domaine, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres. Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg peut proposer une ou des listes complémentaires, par domaine, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Ces listes font l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 3 du présent arrêté.

Article 8 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences**


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.